

## Annexe I – (A)

### Synthèse des critères de classement des demandes pour le mouvement interacadémique

| Objet   |  | Points attribués  | Observations   |
|---|--|---|--|
| <b>Priorités au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984</b>                |  |   |  |
| Rapprochement de conjoints (RC)   |  | 150,2 points pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes.   | Cette académie doit être le 1 <sup>er</sup> vœu.<br>Non cumulable avec les bonifications RRE ou MS.  |
|   |  | 100 points par enfant à charge  | Enfants de moins de 20 ans.  |
|   |  | Années de séparation<br><br>Agents en activité<br>- 190 points pour 1 an<br>- 325 points pour 2 ans<br>- 475 points pour 3 ans<br>- 600 points pour 4 ans et plus<br><br>Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint.<br>(modalités de calcul : annexe I § I.1.)                          | Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité.<br><br>Une bonification de 100 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes.<br><br>Une bonification de 200 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes. |
| Personnels handicapés   |  | 100 points sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi<br>1000 points pour l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée.  | Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.   |
| Affectation en éducation prioritaire  |  | En Rep + et en établissement relevant de la politique de la ville : 320 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.<br>En établissement classé Rep : 160 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.  | Exercice continu dans le même établissement.<br><br>Une bonification est également prévue et détaillée dans l'annexe I pour les établissements précédemment classés APV.   |
| <b>Classement des demandes au titre de la situation personnelle ou administrative</b> |  |   |  |
| Stabilisation des TZR   |  | 100 points pour l'Inter après 5 ans de stabilité dans l'établissement.  | Non cumulable avec bonification rattachée au dispositif Rep+, Rep et ville ainsi qu'avec celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé APV.  |
| Stagiaires, lauréats de concours  |  | 0,1 pt pour le vœu « académie de stage » et pour le vœu « académie d'inscription au concours de recrutement ».  | Etre candidat en 1 <sup>ere</sup> affectation.<br>Bonification non prise en compte en cas d'extension.   |
|   |  | Pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 2 <sup>nd</sup> degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex AESH ou ex EAP, ex cont. CFA une bonification est mise en place en fonction du classement :<br>- jusqu'au 4 <sup>e</sup> échelon 100 points ;<br>- au 5 <sup>e</sup> échelon 115 points ;<br>- à partir du 6 <sup>e</sup> échelon 130 points ; | - À l'exception des EAP, justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage.<br>- S'agissant des EAP, justifier de deux années de service en cette qualité.<br>- Forfaitaire quelle que soit la durée du stage.  |

| Objet   |   | Points attribués  | Observations  |
|---|---|---|---|
|   |   | - 50 points sur le 1 <sup>er</sup> vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2 <sup>nd</sup> degré de l'EN ou dans un centre de formation COP.  | - Sur demande.<br>- Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans.   |
|   | Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation | 1000 points pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours.   |   |
|   | Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers   | 1000 points pour l'académie d'exercice avant une affectation dans un emploi fonctionnel ou un établissement d'enseignement privé sous contrat.<br><br>1000 points aux professeurs des écoles pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être détachés puis intégrés dans le corps des professeurs certifiés, à Mayotte. |   |
|   | Mutation simultanée entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires (MS)                                       | 80 points sur l'académie saisie en vœu n°1 correspondant au département saisi sur Siam I-Prof et les académies voisines.  | Bonification non cumulable avec les bonifications RC, RRE et vœu préférentiel.  |
|   | Rapprochement de la résidence de l'enfant (RRE)   | 150 points sur le 1 <sup>er</sup> vœu et les académies limitrophes.   | Le 1 <sup>er</sup> vœu formulé doit avoir pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.  |
|   | Sportifs de haut niveau affectés ATP dans l'académie de leur intérêt sportif  | 50 points par année successive d'ATP, pendant 4 ans.  | Pour l'ensemble des vœux académiques formulés.<br>Non cumulable avec la bonification pour vœu préférentiel.   |
|   | Agents affectés à Mayotte   | 100 points sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice.  | Valable dès le MNGD 2018.   |
|   | Agents affectés en Guyane   | 100 points sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice.  | Valable dès le MNGD 2019.   |
| <b>Classement des demandes en fonction du vœu exprimé</b> |   |   |   |
|   | Vœu préférentiel  | 20 points / an dès la 2 <sup>e</sup> expression consécutive du même 1 <sup>er</sup> vœu, plafonné à 100 points.<br>Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.  | Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.  |
|   | Affectation en DOM y compris à Mayotte  | 1000 points pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et le vice-rectorat de Mayotte.   | - Avoir son CIMM dans ce Dom.<br>- Formuler le vœu Dom ou Mayotte en rang 1.<br>- Bonification non prise en compte en cas d'extension.  |
|   | Vœu unique sur l'académie de la Corse   | 600 points pour la 1 <sup>re</sup> demande.<br>800 points pour la 2 <sup>e</sup> demande consécutive.<br>1000 points à partir de la 3 <sup>e</sup> demande consécutive.   | -Mouvement Inter seulement.<br>- Le vœu doit être unique.<br>-Cumul possible avec certaines bonifications.  |
|   |   | 800 points pour les fonctionnaires stagiaires en Corse, ex enseignants contractuels du 2 <sup>nd</sup> degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex Cop contractuels, ex EAP, ex MA garantis d'emploi ou pour les seuls lauréats d'un concours de CPE les ex AED ou ex AESH, ex cont. CFA.  | - Mouvement INTER seulement.<br>- Le vœu doit être unique.<br>- Cumul possible avec certaines bonifications.<br>- Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage.<br>- S'agissant des ex EAP, justifier de deux années de service en cette qualité. |

| Objet   | Points attribués  | Observations   |
|---|---|--|
| <b>Éléments communs pris en compte dans le classement</b> |   |  |
| Ancienneté de service                                     | Classe normale :<br>21 points du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup> échelon.<br>+ 7 points par échelon à partir du 4 <sup>e</sup> échelon.   | Échelons acquis au 31 août 2016 par promotion et au 1 <sup>er</sup> septembre 2016 par classement initial ou reclassement.   |
|   | Hors classe :<br>49 points forfaitaires.<br>+ 7 points par échelon de la hors-classe.   | Les agrégés hors classe au 6 <sup>e</sup> échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.   |
|   | Classe exceptionnelle :<br>77 points forfaitaires.<br>+ 7 points par échelon de la classe exceptionnelle.   | Bonification plafonnée à 98 points.  |
| Ancienneté dans le poste                                  | 10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire.<br>+ 25 points par tranche de 4 ans. | Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH. |

